

## Point sur les listes électorales

### 1. le principe

Toutes les demandes d'inscription sur les listes électorales postérieures au 9 juin 2024 seront enregistrés le lendemain du 2nd tour des législatives (art 4 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024).

Affichage du tableau des inscriptions et des radiations tel qu'extrait au REU le 15 juin 2024 (en application du L.19 du code électoral)

### 2. Les inscriptions dérogatoires « classiques »

Il s'agit des inscriptions dérogatoires **prévues par l'article L. 30 du code électoral** :

- fonctionnaires, militaires,
- changement de domicile pour motif professionnel,
- jeunes majeurs (à condition d'avoir effectué le recensement citoyen)
- personnes naturalisées,
- personnes ayant recouvré leur droit de vote

#### **2 points de vigilance :**

- L'inscription est **possible** pour ces différents cas **jusqu'au 20 juin 2024** (« le dixième jour précédant ce scrutin »).
- **Publication du tableau des inscriptions dérogatoires le 25 juin au plus tard**

### 3. Le cas particulier des inscriptions demandées avant le 9 juin à minuit et dont le dossier n'avait pas été traité avant le 11 juin

**Origine de la difficulté : le paramétrage du REU calé sur les dates de scrutin de droit commun**

- le paramétrage du REU est conçu pour une application stricte de l'article L 17 du code électoral qui prévoit notamment qu'un électeur peut s'inscrire jusqu'au 6<sup>e</sup> vendredi précédent le scrutin et tout dossier déposé postérieurement à cette date est classé « en attente de lendemain du scrutin ».
- pour ce scrutin, les règles de gestion du REU ont appliqué la limite d'inscription au 6<sup>e</sup> vendredi précédent le scrutin soit le 24 mai.
- En conséquence, les électeurs ayant sollicité l'inscription avant le 9/6 à minuit mais dont le dossier n'avaient pas été traité avant le 11/6 matin ont été mis en attente

**Solution mise en œuvre :** les communes ont la possibilité de procéder à l'inscription des électeurs concernés sous le motif « inscription sur décision de la commission de contrôle »

**condition :** que le dossier ait été complet au 9 juin et instruit avec visa du maire.

### **Points de vigilance**

**Un mode opératoire pour les différentes situations pouvant se présenter a été diffusé pour permettre de traiter les différents cas.**

Nb : conscience que cela demande un travail potentiellement conséquent en fonction du nombre d'électeurs concernés puisqu'il est nécessaire de traiter au cas par cas.

**Ne peuvent pas bénéficier de cette procédure :**

1. les électeurs ayant déposé une demande après le 9 juin minuit
2. les dossiers non complets le 9 juin

### **Mode opératoire pour l'inscription d'un électeur ayant déposé un dossier complet avant le 9 juin**

Dans le REU, dans l'onglet « *suivi des demandes* », la commune peut modifier le motif d'inscription en indiquant « *inscription sur décision de la commission de contrôle* ».

Après avoir enregistré, il faut poursuivre l'inscription de manière habituelle, en saisissant une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (*date usager*), instruire et viser la demande.

L'électeur est ensuite inscrit sur la liste électorale de la commune.